



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Définitions:

Dans les présentes Conditions générales de location d'Aertssen Lifting, ci-après dénommées "Conditions de location", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

- **Activités:** les travaux réalisés par le Preneur au moyen ou en utilisant le Matériel, y compris toute utilisation incorrecte du Matériel, en violation des Documents Contractuels par le Preneur;
- **Auxiliaires:** Toute personne physique ou morale chargée par le Bailleur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation et ce dans toute la chaîne des contrats, tels que les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc.
- **Bailleur:** Aertssen Lifting nv;
- **Chantier:** le ou les lieux où le Preneur effectue les travaux pour lesquels il souhaite déployer le Matériel, précisé par le Preneur lors de la demande d'Offre;
- **Charge:** les biens et matériaux à soulever ou déplacer au moyen du Matériel;
- **Confirmation de commande:** le document, émanant du Bailleur, par lequel le Bailleur confirme la commande du Preneur et qui peut également contenir des conditions spéciales pour le service et/ou la location de Matériel;
- **Contrat:** l'ensemble des accords (les documents contractuels) entre les Parties sur la nature, la durée, le Prix et les particularités de la location du Matériel et des services éventuels du personnel du Bailleur;
- **Dépôt:** l'endroit ou le bâtiment où le Matériel est entreposé. Il s'agit généralement du siège social de Laageind, Stabroek, Belgique sauf indication contraire;
- **Documents contractuels:** les documents énoncés à l'article 1 de ces conditions de location qui régissent le Contrat entre les Parties;
- **Loyer:** l'utilisation du Matériel appartenant au Bailleur en échange d'une rémunération;
- **Matériel:** l'équipement loué par le Bailleur au Preneur, tel que décrit dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, ainsi que le Matériel loué après une modification du Contrat. Ce qui est considéré notamment comme du Matériel, sans toutefois s'y limiter: des gréements (grues, camions, etc.), des accessoires de levage (nacelles, plateformes, cadres de levage, pots, plaques de roulage, épandeurs, SPMT's, etc.); Cette énumération n'est pas limitative;
- **Offre:** le document, émis par le Bailleur, dans lequel sont indiqués le Matériel à louer, la durée de la location et les services éventuels à effectuer par le personnel du Bailleur;
- **Parties:** le Bailleur et le Preneur;
- **Preneur:** le Donneur d'ordre, la personne physique ou morale à qui Aertssen Lifting loue le Matériel;
- **Prix:** la rémunération pour la location, tel que convenu dans l'Offre/la Confirmation de commande et/ou le Contrat;
- **Services:** les Services que le Bailleur réalise pour le Preneur, tels que décrits dans l'Offre et/ou la Confirmation de Commande, par exemple la manœuvre, le montage et démontage du Matériel et le transport occasionnel du Matériel, contre paiement du Prix du Service.

Article 1. Applicabilité des Conditions

1.1 Applicabilité

Les Conditions de location s'appliquent toujours lorsque du Matériel est loué.

1.2 Documents Contractuels

Les présentes Conditions de location constituent un Document contractuel et s'appliquent ainsi à la formation, au contenu, à l'exécution et à la résiliation du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et rapports juridiques entre les Parties relatifs à l'objet du Contrat.

1.3 Hiérarchie Documents contractuels

Sous réserve de dispositions dérogatoires ou supplémentaires adoptées par écrit par les Parties, la relation entre les Parties est maîtrisée par les Documents contractuels suivants:

- l'Offre ou les Offres (avec annexes);
- la Confirmation de commande (avec annexes);
- les Conditions de location.

Les Documents contractuels sont repris hiérarchiquement par ordre de priorité dans l'énumération ci-dessus, les premiers Documents Contractuels mentionnés ayant priorité sur les Documents contractuels cités par la suite. Les Documents contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres.

Si un Document Contractuel n'est pas utilisé dans la relation contractuelle entre les Parties, le Document Contractuel suivant est réputé prévaloir sur le présent Document Contractuel. En cas de conflit avec les documents contractuels, les documents contractuels prévalent sur les Conditions de location.

La Confirmation de commande (avec ses annexes), ou, à défaut, l'Offre (avec ses annexes), ainsi que les Conditions de location, constituent l'intégralité du Contrat entre le Bailleur et le Preneur.

1.4 Documents contractuels supplémentaires

Selon la nature du service, d'autres documents contractuels peuvent faire partie du Contrat.

1.5 Moyens de défense

Le non-exercice par le Bailleur d'un droit ou un moyen de défense qui lui est accordé par les présentes Conditions de location ne peut jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

1.6 Dérogations

Des dérogations aux présentes Conditions de location ne sont possibles que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties. Le Contrat entre les Parties établi dans les Documents Contractuels annule et remplace tout accord ou accord écrit ou oral entre les Parties en ce qui concerne la location et tous les Services.

1.7 Règlement Conditions de location et autres conditions

En acceptant l'Offre, le Preneur accepte également l'application des présentes Conditions de location.

Les commentaires éventuels concernant les Conditions de location ou la transmission par le Preneur d'autres conditions générales seront réglés de la manière suivante :

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'offre ou juste avant le début des Services/de Loyer, ces commentaires ou autres conditions ne seront pas prises en compte. En effet, le cas échéant, il ne peut pas être question de prise de connaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales. En tant que tel, le Contrat est formé sur la base des Conditions de location, telles qu'elles sont jointes à l'offre.
- si des commentaires ou d'autres conditions sont soumises avant l'acceptation de l'offre, il y sera répondu par écrit dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments discutés, dans un délai raisonnable, compte tenu du début des Services/de Loyer. Le cas échéant, le Contrat sera conclu soit conformément aux conditions négociées, soit sans l'application des commentaires formulés ou sans des clauses incompatibles des deux conditions générales.

Article 2. Contrat

2.1 Offre

Chaque Offre est basée sur une location dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales, sauf indication contraire explicite. Chaque Offre porte exclusivement sur la location et des services éventuels, comme indiqué dans l'Offre. L'Offre ne comprend pas de compensation pour le travail supplémentaire et/ou les coûts supplémentaires, sauf indication contraire explicite.

Les Offres du Bailleur ne sont valables que sous réserve de la disponibilité du Matériel et du personnel nécessaires.

2.2 Validité

Les Offres du Bailleur sont valables un (1) mois, sauf indication contraire dans l'Offre.

2.3 Formation du Contrat

Le Contrat entre en vigueur:

- après acceptation écrite de l'Offre par le Preneur;
- par la confirmation du Bailleur (Confirmation de Commande) de la demande de commande du Preneur ou en l'absence de document signé;
- par l'exécution des Travaux et/ou le début de location.

Les données communiquées par le Preneur au Bailleur sont réputées utiles, correctes et complètes.

Une modification et/ou un ajout au Contrat n'a d'effet que dans la mesure où le Bailleur l'a confirmé par écrit.

Toutes les commandes supplémentaires sont automatiquement effectuées dans les mêmes conditions, sauf confirmation contraire expresse et écrite du Bailleur.

2.4 Garantie/Avance

Le Bailleur peut à tout moment demander des garanties de paiement et/ou des avances et suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties et/ou avances aient été réglées, sans que cela ne donne lieu à aucune forme de garantie pour le Preneur.

2.5 Exécution du Contrat

Le Bailleur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie du service par des sous-traitants.

Article 3. Object de location

3.1 Matériel

Le Bailleur loue le Matériel au Preneur comme décrit dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande. Le Matériel n'est pas équipé ou accompagné d'accessoires et dispositifs de levage

spéciaux, de quelque nature que ce soit, sauf s'il en est expressément stipulé autrement par écrit.

3.2 Matériel supplémentaire

À tout moment pendant l'exécution du Contrat, le Preneur peut demander de louer du Matériel ou des Matériels supplémentaires. Le Preneur introduit pour ce fait une demande auprès du Bailleur. Toute commande supplémentaire s'effectue automatiquement aux mêmes conditions, sauf confirmation expresse et écrite du Bailleur.

3.3 Conseil

Le Preneur reconnaît et accepte qu'un éventuel conseil par rapport à la matière ou toute autre contribution, de quelque nature que ce soit, de la part du Bailleur, est fourni sans reconnaissance de responsabilité. De tels conseils n'affectent en rien à la responsabilité civile exclusive du Preneur.

Article 4. Matériel

4.1 Choix du Matériel

Le Preneur est seul responsable du choix du Matériel et des Services et de l'adéquation du Matériel et des Services à ses besoins, et en particulier de la charge à manipuler.

4.2 Préparations nécessaires

Le Preneur doit préparer lui-même les procédures, le Matériel et tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'utilisation du Matériel et à l'exécution de ses Travaux. Ceci relève de la responsabilité et obligation exclusive du Preneur.

Si le Matériel est livré au Preneur en étant mis à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur doit également préparer les procédures, le Matériel et tous les travaux nécessaires au transport du Matériel.

Article 5. Permis

Le Preneur doit garantir tous les permis. Toutefois, si le Preneur demande le Bailleur de soumettre une demande pour obtenir des permis en son nom et à ses frais pour des travaux qui ont lieu sur le domaine public (voirie, parkings, etc.), ce Service est une obligation de moyens. Si le(s) permis n'est pas accordé(s) ou si le(s) permis est/sont retardé(s), le Bailleur ne sera pas responsable des dommages causés au Preneur.

Le cas échéant, ce retard dans la délivrance du permis n'entraîne pas non plus la suspension et/ou la modification de la période de location et du prix de location convenus pour le Matériel loué pendant la période du retard.

Article 6. Livraison du Matériel - par le Bailleur

6.1 Heure et lieu de livraison du Matériel

Le Matériel sera livré au Chantier, sauf accord contraire. Le Matériel est livré au moment stipulé dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

Le Preneur est responsable de la présence d'un représentant du Preneur à l'endroit et au moment convenu pour la livraison, afin de réceptionner le Matériel.

6.2 Réception du Matériel

Si aucun représentant du Preneur n'est présent pour réceptionner le Matériel et si le Preneur a fait savoir que le Bailleur doit ou peut déjà monter le Matériel ou qu'il doit ou peut déjà débiter les Activités, cela se fera sous la responsabilité exclusive du Preneur.

Si aucun représentant n'est présent et que le Preneur n'a pas donné d'instructions, le Bailleur a le choix soit de refuser de livrer le Matériel et de facturer au Preneur les frais supplémentaires qui en découlent, soit de laisser le Matériel aux risques et frais

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



du Preneur en supposant que le Matériel ait été laissé en parfait état.

6.3 Transfert des risques du Matériel

Le risque relatif au Matériel est réputé avoir été transféré au Preneur au moment où il a été effectivement mis à disposition ou au moment où le Matériel a été déchargé à l'endroit convenu.

6.4 Retard de livraison

En cas de retard du Preneur, le Bailleur est en droit de récupérer l'intégralité des coûts supplémentaires auprès du Preneur, tels que les sera en droit de répercuter intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à un retard éventuel qui en découlerait, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires, lesquelles seront effectuées au risque du Preneur, ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation du Matériel et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Preneur qui néglige de réceptionner le Matériel reste néanmoins lié par le Contrat.

Les délais de livraison ne sont pas garantis par le Bailleur, sauf accord contraire préalable et écrit. La simple mention par le Preneur d'un délai de livraison n'engage pas le Bailleur.

6.5 Exigences au Chantier

Le Preneur est seul responsable de l'accès sans entrave du Matériel au Chantier. C'est la tâche exclusive du Preneur de veiller à ce que le Chantier soit accessible et praticable, aisément et en toute sécurité, pour le Matériel et le Matériel (de transport) complémentaire. L'assise doit être suffisamment résistante et stable pour permettre le transport, le montage sûr et l'emploi du Matériel. Tant que les exigences susmentionnées ne sont pas respectées, le Bailleur est en droit de postposer la livraison et le montage éventuel du Matériel jusqu'à ce que ces exigences soient satisfaites.

6.6 L'inaccessibilité du Chantier

Les frais occasionnés par l'inaccessibilité lors de la livraison du Matériel sur le Chantier sont répercutés au Preneur. Ce temps sera comptabilisé dans la détermination de la période de location et le Bailleur sera en droit de répercuter intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à ce retard, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation du Matériel et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning (liste non limitative).

Les matériaux (plateformes, plaques de roulage etc.) fournis par le Bailleur à cet égard ne réduisent en rien les obligations du Preneur telles qu'elles sont fixées dans les Documents Contractuels.

6.7 L'état du Chantier

Le Preneur reconnaît expressément que le Bailleur n'est pas tenu de procéder à un examen préalable de l'état du Chantier. La livraison, l'installation, l'utilisation de Matériel ou le début des travaux par le personnel d'exploitation ne constituent pas une acceptation de l'état du Chantier.

Article 7. Bon état de Matériel

À son arrivée sur le Chantier, le Matériel est en bon état et exempt du moindre défaut, conforme aux Documents contractuels et aux législations et réglementations belges applicables et parfaitement opérationnel et immédiatement prêt à l'emploi.

Article 8. Stockage et utilisation du Matériel

8.1 Dépositaire

Le Preneur est considéré comme le dépositaire du Matériel à partir du moment où le Matériel est effectivement mis à disposition. Cela se fait soit lors de la collecte par le Preneur au Dépôt du Bailleur ou à l'endroit où le Matériel est mis à disposition, soit lors de la livraison du Matériel sur le Site. Le Matériel ne peut être enlevé du Chantier ou de l'endroit où le Bailleur l'a apporté. Le Preneur s'engage à (faire) utiliser le Matériel et à ne permettre son utilisation que pour l'usage auquel il est normalement destiné. Il utilisera au moins le Matériel comme personne prudente et raisonnable.

Le Matériel loué ne sera utilisé que par des personnes qualifiées qui connaissent le fonctionnement de Matériel et détiennent les certificats de formation nécessaires.

Le Preneur gardera et surveillera le Matériel comme personne prudente et raisonnable. Cela signifie, entre autres, que le Preneur doit entreposer/installer le Matériel sous clé dans des zones verrouillées et suffisamment sécurisées. Le Preneur surveillera de près l'état et le fonctionnement de Matériel et informera immédiatement le Bailleur en cas d'un problème.

8.2 Arrêt de l'utilisation de Matériel

Le Bailleur a le droit en tout temps d'arrêter et d'interdire le montage ou l'utilisation de Matériel en raison de circonstances de force majeure et/ou des circonstances imprévisibles empêchant son utilisation sécuritaire et appropriée ou en raison.

8.3 Instructions et règlements

Le Preneur déclare d'avoir reçu toutes les instructions et consignes nécessaires pour la mise en service, l'entretien, la manœuvre sûre et le fonctionnement du Matériel à la livraison du Matériel. Si cela n'a pas eu lieu lors de la livraison du Matériel, le Preneur doit demander lui-même, expressément et par écrit, ces instructions et consignes au Bailleur.

Le Preneur ne pourra jamais invoquer le fait de n'avoir pas été informé des instructions et consignes ci-dessus. Le Bailleur conservera et utilisera le Matériel conformément aux instructions et consignes, selon les exigences spécifiques propres au Matériel dont le Preneur a ou est censé avoir connaissance.

8.4 Modifications au Matériel

En aucun cas, le Preneur ne procédera à des modifications ou ajustements du Matériel qui ne seraient pas conformes aux instructions normales d'utilisation, pas même pour le rendre plus approprié aux fins pour lesquelles le Preneur souhaite utiliser le Matériel.

8.5 Entretien du Matériel

Sauf convention contraire, le Preneur est responsable de l'inspection et de l'entretien quotidiens du Matériel. Cette opération doit être effectuée conformément aux spécifications techniques pour l'entretien du Matériel. Si le Preneur n'a pas connaissance des consignes d'entretien ou en cas de doute, le Preneur doit se renseigner auprès du Bailleur. Cet entretien comprend: l'administration d'huile de graissage, d'antigel ou d'autres consommables et la vérification du niveau d'eau, des freins, de l'huile, de la batterie, etc., selon les modalités prévues par le Bailleur ou conformément aux instructions d'utilisation. Cette liste n'est pas exhaustive.

8.6 Inspection du Matériel

Le Preneur se chargera des contrôles réglementaires obligatoires du Matériel loué par un organisme de contrôle reconnu. Une copie du rapport sera immédiatement transmise au Bailleur. Le

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



Preneur doit accorder à l'organisme de contrôle un délai suffisant pour effectuer le contrôle pendant les heures normales de travail. Si l'inspection légale ne peut avoir lieu dans le délai légal en raison d'actes du Preneur ou d'une circonstance dont le Preneur devrait être responsable, le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tous les dommages subis par le Bailleur en conséquence.

Les frais d'inspection sont à la charge du Bailleur.

8.7 Immobilisation du Matériel

Le Preneur s'engage à immobiliser et à mettre hors service le Matériel et à prévenir le Bailleur cas de panne, d'anomalie dans le fonctionnement du Matériel ou par suite d'une remarque de l'organisme de contrôle.

8.8 Conditions d'utilisation du Matériel

Le Matériel ne peut être utilisé dans des conditions agressives ou corrosives telles que le sel ou l'acide, etc. sans l'autorisation préalable du Bailleur. Le Preneur est tenu de protéger le Matériel contre les surcharges et les dommages. Le Preneur ne peut utiliser que du carburant approprié et des additifs de bonne qualité.

Si le Preneur utilise le Matériel dans l'amiante, il doit en informer le Bailleur par écrit et ce avant le début de la période de location. Le Bailleur doit expressément y consentir par écrit. Des conditions peuvent être attachées à cette autorisation, telles que la présentation des certificats nécessaires et la fourniture de la preuve d'une formation et de compétences suffisantes pour manipuler le Matériel ainsi qu'en ce qui concerne le nettoyage du Matériel. Toutefois, le Bailleur est à tout moment libre de refuser l'autorisation sans donner de motif. A défaut d'autorisation du Bailleur ou en cas de non-respect des conditions imposées et/ou des dispositions légales applicables, le Preneur est responsable de tous les dommages de ce fait.

8.9 Sous-location

Le Preneur ne peut donner en sous-location l'entièreté ou une partie du Matériel lui-même, à moins d'une autorisation écrite préalable du Bailleur. Cette autorisation n'implique ni abandon ni limitation des droits du Bailleur qui découlent des Documents contractuels et des législations et réglementations applicables.

Le Preneur qui, avec l'autorisation écrite préalable du Bailleur, sous-loue le Matériel, interdit à son sous-Preneur de donner à son tour en sous-location le Matériel sans l'autorisation écrite préalable du Preneur et du Bailleur. Les sous-Preneurs auxquels le Preneur sous-loue le Matériel doivent satisfaire aux mêmes conditions que le Preneur du fait des Documents contractuels. Le Preneur impose à ses sous-Preneurs les mêmes obligations que celles qui sont les siennes à cause des Documents contractuels.

Le Preneur reste lui-même entièrement responsable de l'exécution du Contrat conformément aux Documents contractuels lorsqu'il sous-loue le Matériel, dans sa totalité ou partiellement, aux tiers.

8.10 Marquages

Le Preneur s'abstient expressément de toute action qui enlèverait, rendrait invisible ou masquerait les textes (publicitaires), images et marquages apposés par le Bailleur sur le Matériel. Il n'est pas permis au Preneur d'apposer sur le Matériel, sans autorisation écrite préalable du Bailleur, des textes (publicitaires), images, mentions nominatives ou marquages.

Article 9. Propriété de Matériel

9.1 Conservation du titre de propriété

Le Matériel reste en tout temps la propriété du Bailleur.

Il est interdit au Preneur de prêter, mettre en gage, détourner, manipuler ou remettre le Matériel à des tiers en toutes circonstances. Il est également interdit de déplacer le Matériel vers un lieu autre que celui prévu dans le Contrat.

9.2 Indemnisation des réclamations relatives au droit de propriété

Le Preneur indemniserait le Bailleur contre toutes les prétentions de tiers en droit propriétaire sur le Matériel, plus spécifiquement, mais pas exclusivement, de ses créanciers, ainsi que contre toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur le Matériel.

Le Preneur informera immédiatement le Bailleur par écrit de toute action en droit propriétaire ainsi que de toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur le Matériel. En pareil cas, le Preneur informera également les tiers qui intentent une action en droit propriétaire ou saisissent du fait que le Matériel appartient au Bailleur.

Article 10. Restitution et contrôle du Matériel

10.1 Restitution

Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tout dommage causé au Matériel qui n'est pas causé par l'utilisation normale ou à l'usure, et pour tout dommage non causé par des fautes du Bailleur.

La restitution du Matériel a en principe lieu où la livraison s'est déroulée au début de la location. Si le Matériel a été livré sur le Chantier ou à un autre lieu hors des locaux ou dépôts du Bailleur, le Bailleur ira chercher le Matériel à cet endroit. Si le Matériel a été livré au Preneur dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur ramènera le Matériel dans le local ou dépôt en question.

10.2 Contrôle du Matériel

Le Matériel loué sera contrôlé dans les locaux du Bailleur après son retour. Le simple retrait de Matériel loué par (le transporteur du) Bailleur ou (le transporteur du) Bailleur tierce ne doit pas être considéré comme une telle inspection.

10.3 État du Matériel

Le Preneur est tenu de restituer le Matériel dans le même état dans lequel il a été livré. Si le Matériel n'a pas été nettoyé de manière adéquate par le Preneur, le Bailleur fera nettoyer le Matériel et en facturera les frais au Preneur.

10.4 Constatation des dommages

En cas de constatation d'un dommage, le Preneur en sera informé et aura la possibilité d'assister à une expertise contradictoire. Si le Preneur souhaite être présent lors de l'inspection, il doit l'indiquer au moment de la conclusion du Contrat, afin qu'un rendez-vous puisse être pris pour le moment de l'inspection (dans les 24 heures suivant le retour).

Article 11. Dommages, pannes et réparations

11.1 Obligation de notification

Le Preneur suivra attentivement l'état et la situation opérationnelle du Matériel et informera immédiatement le Bailleur par téléphone en cas de problème, vice, mauvais fonctionnement, défaut, panne ou sinistre ou quand le fonctionnement d'une quelconque partie du Matériel ne satisfait pas aux exigences raisonnables qui peuvent être imposées au Matériel.

Cette notification doit être suivie dans les quarante-huit (48) heures d'une confirmation écrite par fax ou courriel,

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



accompagnée d'une description circonstanciée du problème, du défaut, du vice, du dommage ou de l'anomalie.
Il est strictement interdit au Preneur de continuer à utiliser le Matériel après constatation d'un vice et/ou d'un dommage.

11.2 Réparations et entretien normal

Il est expressément interdit au Preneur d'exécuter ou de faire exécuter la moindre réparation au Matériel, à moins d'une autorisation écrite préalable du Bailleur à ce propos. Si néanmoins le Preneur, contrairement à cette disposition, exécute ou fait exécuter des réparations, il sera seul responsable des suppléments et dommages que cette réparation causerait au Bailleur. Si la réparation est convenablement et correctement exécutée, bien que sans autorisation écrite préalable du Bailleur, les coûts de cette réparation sont entièrement à charge du Preneur.

11.3 Réparations aux frais du Bailleur

Toutes les réparations du Matériel pour donner suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutif à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Matériel sont réalisées par le Bailleur. Le cas échéant, les coûts des pièces de rechange et de la réparation sont à charge du Bailleur. Le Bailleur a le droit d'accomplir ces réparations et l'entretien normal pendant la période de location, sur le Chantier si nécessaire.

11.4 Réparations aux frais du Preneur

Toutes les réparations à la suite d'une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause que celles décrites dans l'article précédent, sont à charge du Preneur. Ces réparations, qui comprennent les frais de déplacement de son personnel et les coûts des pièces de rechange, sont réalisées par le Bailleur pendant la période de location, sur le Chantier si nécessaire, et sont facturées au tarif habituel, communiqué au Preneur avant la réparation.

11.5 Accès

Le Preneur accorde au Bailleur et/ou à ses Auxiliaires l'accès à tout moment aux lieux où se trouve le Matériel aux fins des réparations, de l'inspection du Matériel et/ou du contrôle légal. Les frais occasionnés par les délais d'attente dus à l'indisponibilité du Matériel pour quelque cause que ce soit, seront à la charge du Preneur.

11.6 Influence sur la période de location et le Prix

La période de location est suspendue pendant le temps requis pour la réparation pour donner suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutif à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Matériel, pour autant que la réparation ne soit en aucune manière provoquée, en tout ou en partie, par une carence ou un manquement de la part du Preneur.

11.7 Pas de suspension de la période de location

Les réparations à la suite d'une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause qu'un vice caché, l'usage normal ou l'usure normale de ce Matériel n'entraînent pas de suspension de la période de location pendant le temps requis pour ces réparations.

Le Preneur ne peut prétendre à aucune indemnité pour cause de retard, d'arrêt ou pour cause de modification ou de perturbation du planning des travaux sur le Chantier à la suite des réparations, inspections, à l'entretien ou au contrôle, de quelque nature ou à la suite de quelque cause que ce soit. Le Preneur ne pourra également prétendre à aucune indemnité pour les dommages indirects.

Ce n'est que dans le cas où le Matériel ne répond pas aux exigences de qualité convenues, que la location sera prolongée de la période pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser le Matériel.

11.8 Location séparée

Tout Matériel est réputé être loué séparément. La défaillance, l'arrêt ou l'endommagement d'un Matériel spécifique qui entraîne une perte de productivité d'un autre Matériel pleinement opérationnel ne peut entraîner aucune réduction du prix de ce dernier ou du prix des services qui seraient exécutés à l'aide de ce Matériel.

Article 12. Exigences au Chantier

12.1 Accès

Le Preneur a la responsabilité de demander à temps, de fournir et de maintenir en état tout le nécessaire pour l'accès au Chantier pour ce personnel, comme notamment un badge d'accès, des consignes de sécurité et des procédures pour signaler son arrivée. Cette énumération n'est pas limitative.

12.2 Sécurité

Le Preneur veillera à ce que les conditions de travail sur le Chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et la santé, soient complètement conformes aux législations et réglementations applicables en la matière.

12.3 Enregistrement des Présences

Si les Services visés dans le présent Contrat sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Preneur veille à ce que le Bailleur soit informé à temps de cette obligation et du numéro ONSS du lieu de travail, et le Preneur met le système d'enregistrement à la disposition du Bailleur. Le Preneur veillera également à ce que le Bailleur soit déjà inscrit dans la banque de données de l'ONSS au lieu de travail exact.

12.4 Sanction

Si le Preneur ne respecte pas les dispositions du présent article 12, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions, le Bailleur a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Preneur, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose le Bailleur conformément aux présentes Conditions ou à la loi.

Article 13. Période de location

13.1 Durée de la location

Dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre, les Parties déterminent un délai de la location. Ce délai est indicatif. Le Prix reste dû pour toute la durée de la location.

13.2 Début de la période de location

La Période de location débute au moment où le Matériel est mis à disposition du Preneur, à partir du moment où le Matériel quitte les locaux ou le Dépôt du Bailleur ou l'endroit où il se trouvait en dernier lieu et se rend vers le Chantier du Preneur. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve. C'est la décision autonome du Bailleur de déterminer l'itinéraire le plus approprié, tenant compte des permis, l'interdiction de circulation, et autres dispositions (légales).

13.3 Fin de la période de location

La période de location prend fin au moment où le Matériel est ramené au Dépôt susmentionné ou à tout autre endroit que détermine unilatéralement le Bailleur, indépendamment du fait

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



que le Matériel ne soit pas, pas encore ou plus opérationnel ou qu'il soit utilisé par le Preneur. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve. La période de location ne peut cependant pas être plus courte que la période de location minimale déterminée dans l'Offre ou la Confirmation de commande. La période de location peut toutefois être plus longue que celle reprise dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande. En aucun cas le Bailleur ne peut être tenu responsable d'une mauvaise estimation de la période de location nécessaire mentionnée dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

Si et dans la mesure où à la fin de la période de location, ou entre-temps, il apparaît que le Matériel loué ne sera pas restitué, et que le Preneur n'a pas demandé une prolongation de la période de location, alors le Matériel sera réputé avoir été perdu. Le Matériel sera, le cas échéant, remboursé par le Preneur sur la base de la valeur à neuf augmentée du manque à gagner, augmenté des frais de dossier fixés à 10% de la valeur à neuf.

13.4 Annulation par le Preneur

A l'exception de dispositions dérogoires dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, le Preneur ne peut annuler tout ou partie d'une commande sans encourir de frais que si les conditions suivantes sont remplies:

S'il s'agit de la location d'une grue égale ou inférieure à 200 tonnes:

L'annulation doit avoir lieu au plus tard à 12 heures le dernier jour ouvrable avant le jour où le Bailleur devait livrer le Matériel ou le Preneur retirerait le Matériel.

S'il s'agit de la location d'une grue de plus de 200 tonnes:

L'annulation doit avoir lieu au plus tard à 12 heures trois (3) jours ouvrables avant le jour où le Bailleur devait livrer le Matériel ou le Preneur retirerait le Matériel.

Par exemple: une grue de plus de 200 tonnes est initialement louée à partir d'un lundi, puis elle doit être annulée au plus tard le mercredi précédant ce lundi avant 12 heures, faute de quoi les frais décrits ci-dessus seront dus.

S'il s'agit de la location d'une grue sur chenilles:

L'annulation doit avoir lieu au plus tard à 12 heures six (6) semaines avant le jour où le Bailleur devait livrer le Matériel ou le Preneur retirerait le Matériel.

En cas de non-respect de ces conditions, le Preneur sera redevable de l'intégralité du prix de la location tel que déterminé sur la base de la période de location indicative indiquée dans l'Offre, y compris les frais découlant de l'annulation, sauf si l'Offre et/ou la Confirmation de commande en disposent autrement.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par le Bailleur sera considérée comme la date de résiliation.

13.5 Annulation par le Bailleur

Le Bailleur se réserve le droit d'annuler la commande à tout moment raisonnable avant l'heure/date de début convenue pour toute raison valable. Dans ce cas, l'annulation doit être notifiée par écrit avant l'heure/date de début convenue.

13.6 Prolongation ou modification

La prolongation ou la modification de la période de location indiquée dans la confirmation de commande ou l'Offre n'est possible qu'avec l'accord exprès du Bailleur. A défaut d'un Contrat, le Preneur est tenu de restituer ou de ou de ramener le

Matériel à la fin de la période de location prévue dans l'Offre ou la Confirmation de commande.

13.7 Suspension de location

La période de location ne peut jamais être suspendue pour cause d'immobilisation, de force majeure ou de circonstances imprévues.

Article 14. Prix

14.1 Prix

Le Prix est la rémunération des frais de location du Matériel et des Services éventuels, comme indiqué dans le Contrat et/ou la Confirmation de commande et/ou l'Offre.

Sauf convention contraire expresse, le Prix est exclusif:

- la TVA;
- suppléments, services supplémentaires et permis tels que prévus dans les annexes de l'Offre;
- heures supplémentaires et travail le week-end, sauf accord contraire;
- coûts des temps d'arrêt et d'annulation;
- les éventuels coûts d'importation et d'exportation ainsi que les autres coûts, charges, taxes ou droits liés au transfert/à la livraison du Matériel au Chantier concerné;
- coûts de l'assurance du Matériel pendant le transport pour le transport non-automobile;
- coûts de transport dans le cas de matériel non automobile;
- tous les autres coûts, frais, taxes ou droits réclamés par un gouvernement ou d'autres autorités en rapport avec l'exécution du Contrat, même s'ils n'étaient pas encore connus ou applicables au moment de l'Offre ou de la Confirmation de commande.

Le Prix est inclusif, sauf convention expresse contraire:

- carburant;
- l'huile, la graisse et les lubrifiants.

Le Prix est calculé sur le Matériel, soit par heure ou par jour, multiplié par la durée de la période de location.

14.2 Coûts supplémentaires

Le Prix est calculé sur la base d'une exécution pendant les heures normales de travail par jour et/ou par semaine et dans des conditions (de travail) normales, c'est-à-dire qu'il doit être possible d'effectuer les Services de manière continue et séquentielle. Le Bailleur sera en droit de facturer des frais supplémentaires pour l'exécution supplémentaire en raison de circonstances anormales, d'heures de travail et de difficultés, prévisibles ou imprévisibles ou de détails incorrects/incomplets à fournir par le Preneur.

14.3 Modification du Prix

Le Bailleur se réserve le droit de modifier les Prix, indépendantes du volonté du Bailleur ou de ses sous-traitants, qui sont liées à des conventions collectives imposées, les modifications législatives et l'évolution et à des modifications de coûts de salaires, carburant, des matériaux, des transports et de matières liées au transport. Afin de calculer la modification du Prix, le Bailleur utilise les formules de révision de prix suivantes:

$$P = P_o \times ((a S/S_o) + (b B/B_o) + (c M/M_o))$$

Dans lequel:

P = prix révisé

P_o = prix de base, tel que prévu initialement dans l'Offre

S_o = coût salarial de référence d'Agoria (= salaire de référence augmenté des charges sociales) - moyenne nationale (dernier

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



chiffre disponible au moment de la conclusion du contrat) telle que publiée sur le site internet d'Agoria (www.agoria.be)

S = coût salarial de référence d'Agoria valable pendant le mois précédant celui de la révision du prix

Bo = prix du carburant à la date de l'Offre, tiré des indices ITLB

B = prix du carburant pendant le mois précédant le mois de la révision du prix

Mo = prix de fabrication du Matériel de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) à la date de l'Offre, tiré des indices de prix de la production industrielle (hors construction)

M = prix de fabrication du Matériel de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) au cours du mois précédant le mois de la révision des prix

- Pour les véhicules pilotés: $P = P_o \times ((0,4x S/S_o) + (0,1x B/Bo) + (0,3x M/Mo) + 0,2)$
- Pour les véhicules et équipements sans pilote: $P = P_o \times ((0,2x B/Bo) + (0,6x M/Mo) + 0,2)$
- Pour la main-d'œuvre (gréieurs, brigadiers, ingénieurs, etc.): $P = P_o \times ((0,8x S/S_o) + 0,2)$

Ces ajustements de Prix sont automatiquement appliqués aux Contrats en cours ou aux Offres émis et sont facturés séparément, en plus du Prix initial.

Article 15. Conditions de paiement

15.1 Acceptation de la facture

Si le Preneur n'émet aucune remarque, réclamation ou contestation dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de la facture d'Aertssen Lifting, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le Preneur. Les réclamations faites plus de huit (8) jours calendaires après la réception de la facture par le Preneur sont irrecevables. Si une partie de la facture est protestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte la contestation. Bien que la facture reste due et payable en totalité indépendamment de la protestation, en cas de protestation partielle, le Preneur s'engage à payer au moins le montant non protesté ou le montant correspondant à la partie non protestée, immédiatement conformément aux présentes Conditions de location, sans que ce paiement n'affecte en aucune manière la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'application des Conditions de location à ceux-ci.

15.2 Délai de paiement

Les factures du Bailleur sont payables au comptant dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, au siège social du Bailleur, sauf convention contraire explicite.

Si le Bailleur doit obtenir l'approbation et/ou des informations (numéro de commande, ...) du Preneur afin d'établir sa facture de manière valide et correcte, le Preneur est tenu de fournir ces données au Bailleur dans les cinq (5) jours ouvrables, faute de quoi la facture pourra être établie légalement par le Bailleur au base des informations disponibles.

15.3 Retard de paiement

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture :

- toutes les sommes dues au Bailleur, y compris celles qui ne sont pas encore échues, seront immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou au taux d'intérêt légal dans les transactions commerciales (art. 5 de la loi du 2 août 2002) si ce dernier est plus élevé, à compter de l'échéance,

capitalisable annuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure;

- tout retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans mise en demeure à une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant à payer, avec un minimum de 125 €. L'attribution de cette indemnité raisonnable de 10% n'exclut pas l'attribution d'une éventuelle indemnité de procédure ou de tous autres frais de recouvrement démontrés ;
- Toutes les conditions de paiement autorisés deviennent caduques et le Bailleur peut décider de poursuivre uniquement l'exécution du Contrat qu'à la stricte condition que le prix dû, y compris les frais éventuels, doit être payé en totalité avant de poursuivre le Contrat, sans préavis et sans aucune compensation pour le Preneur.

15.4 Droit de rétention

Le Preneur renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer, quels que soient le motif et le lien juridique entre les Parties.

15.5 Compensation

Le Preneur renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis du Bailleur, les Parties dérogeant expressément aux article 5.255 C.civ. Le Preneur n'est donc jamais autorisé de compenser les factures du Bailleur par des créances qu'il posséderait sur le Bailleur, pas même si elles ont un lien avec le Contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

Article 16. Défaut contractuel Preneur

16.1 Défaut contractuel

Ceci est considéré comme un défaut contractuel:

- Si le Preneur ne stocke pas, n'entretient pas ou n'utilise pas le Matériel ou une partie de celui-ci, y compris toute installation ou tout assemblage de celui-ci, conformément aux dispositions du Contrat telles qu'elles figurent dans les documents contractuels ou ne respecte pas toutes les autres exigences qui lui sont imposées, expressément ou conformément aux pratiques commerciales, y compris la moindre erreur contractuelle;
- Si le Preneur ne respecte pas les conditions de paiement telles que stipulées à l'article 15 de ces Conditions de location;
- Si le Preneur ne respecte pas les obligations d'assurance telles que stipulées à l'article 24 de ces Conditions de location;
- Si le Preneur ne remplit pas une ou plusieurs obligations contenues dans le Contrat.

16.2 Avis de défaut - défense motivée

Dès que le Preneur reçoit une notification écrite d'un défaut contractuel, le Preneur doit communiquer par écrit au Bailleur, dans les cinq (5) jours calendrier suivant cette notification, sa défense complète et suffisamment motivée, en formulant toutes les remarques utiles. Le Preneur doit également faire des propositions pour remédier aux manquements.

16.3 Reprise du Matériel

Si le Preneur ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles ou toute autre exigence qui lui est imposée, expressément ou selon les usages commerciaux, la plus légère faute contractuelle entrant ici en ligne de compte, le Bailleur a le droit notamment, immédiatement et sans mise en demeure préalable, de reprendre le Matériel, y compris celui que le Preneur conserve, entretient et utilise correctement, ou de le retirer du Chantier. À cet effet, le Preneur accorde un accès gratuit et une coopération totale au Bailleur ainsi que sa pleine collaboration. Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



tous les frais et dommages, directs ou indirects, consécutifs à ces mesures ainsi qu'à la non-exécution du Contrat.

16.4 Compensation forfaitaire

Si le Bailleur met fin au Contrat en raison d'un défaut contractuel du Preneur, tel que prévu dans le présent article, le Bailleur a droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire s'élevant au des frais des mesures prises et le Prix total pour la période de location prévue, sous réserve du droit à une indemnité supérieure à condition que le Bailleur prouve un dommage réel plus important, puisque les Parties reconnaissent et constatent que le Preneur, en raison des circonstances qui justifient une rupture unilatérale, est définitivement et irrévocablement en défaut de respecter ses engagements.

16.5 Dommages au Matériel

Le Preneur est responsable de l'exécution correcte, opportune et complète du Contrat conformément aux Documents contractuels et aux lois et règlements applicables, tant à l'égard du Bailleur qu'à l'égard des tiers, y compris le stockage, l'entretien et l'utilisation du Matériel, y compris toute installation et tout assemblage de celui-ci.

Il doit indemniser tous les dommages causés au Matériel directement ou indirectement, entre autres, par sa défaut contractuel.

Le Preneur s'engage à indemniser tous les dommages résultant d'une utilisation négligente ou incorrecte, de pertes, de dommages, d'un manque d'entretien, ou rendant le Matériel et/ou les accessoires inutilisables ou sans valeur. Le dommage comprend la valeur à neuf de du Matériel, y compris tous les frais y afférents, ainsi que le manque à gagner résultant du dommage matériel.

Il indemnise le Bailleur de toutes les conséquences directes et indirectes si le Matériel, y compris tout transport, installation et montage de celui-ci, cause des dommages à des tiers ou au Bailleur ou à ses Auxiliaires.

Article 17. Résiliation du Contrat

17.1 Obligation de notification

La Partie concernée doit immédiatement informer signaler par écrit à l'autre partie de tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait donner droit à la Partie contractante de résilier le Contrat.

17.2 Concours de créanciers et insolvabilité

En cas de décès, de demande d'aveu ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution, ou si une partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, l'autre Partie aura le droit de résilier le Contrat.

Cette résiliation sera notifiée immédiatement par écrit à la Partie concernée ou à ses successeurs légaux.

La résiliation ne donne pas droit à une indemnité au Preneur.

17.3 Netting

Conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 (LSF), les Parties conviennent du principe de « netting » en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur/curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

Article 18. Responsabilité extracontractuelle

Les Parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle l'une à l'égard de l'autre et à l'égard des Auxiliaires de l'autre Partie, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle. Les Auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent se prévaloir des clauses du présent article.

Le Preneur garantit que son contrat avec son Donneur d'ordre exclut sa responsabilité extracontractuelle et celle de ses Auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Au cas où le Bailleur et/ou ses Auxiliaires seraient poursuivis sur base extracontractuelle pour la réparation d'un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle, le Preneur, dès qu'il en aura été informé :

- transmettra les moyens de défense du contrat avec son donneur d'ordre à la première demande ;
- interviendra volontairement dans une éventuelle procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi qui sont d'ordre public ou de droit impératif.

Article 19. Responsabilité du Preneur

19.1 Indemnité

Le Preneur est responsable de tous les défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards ou autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Preneur indemnise intégralement le dommage total et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par le Bailleur ou des tiers et sont fondés, directement ou indirectement, sur de tels défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels.

19.2 Charge

Le Preneur est en particulier entièrement responsable pour tous les dommages qui sont causés, directement ou indirectement, par une indication erronée quant au poids de la Charge, ou par le fait que la Charge n'a pas été correctement accrochée ou déchargée.

19.3 Transport du Matériel

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de Services sur le Chantier et si le Matériel est livré au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur, s'il effectue le transport du Matériel, est également entièrement responsable du transport du Matériel depuis et vers ce lieu de livraison, en plus de sa responsabilité usuelle pour le transport ultérieur du Matériel après livraison.

19.4 Garde du Matériel

Durant toute la période de location, le risque du Matériel repose sur le Preneur et le Preneur est, en tant que dépositaire, responsable de tout dommage subi par le Matériel. Le Preneur indemniserà dès lors le Bailleur pour toute détérioration ou perte du Matériel, quelle qu'en soit la cause.

19.5 Dommages, vols et pertes

Le Preneur est responsable de tout dommage, vol, perte ou destruction du Matériel et doit immédiatement le signaler conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes Conditions de location. En cas de vol/disparition du Matériel loué, le Preneur est également tenu de signaler le vol à la police

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



au plus tard vingt-quatre (24) heures après la découverte du vol. Le Preneur est également tenu de soumettre un procès-verbal (ou une copie du procès-verbal) au Bailleur.

Si le Preneur ne se conforme pas aux dispositions du présent article, tout droit d'engager tout recours ou réclamation contre ce Bailleur s'éteindra définitive et irrévocablement concernant cette réclamation.

19.6 Indemnité

Le Preneur déclare expressément qu'il ne peut jamais désigner le Bailleur responsable à son égard et ne doit jamais le prémunir s'il est attaqué par des tiers en lien avec les Activités et les travaux dont il s'est occupé à l'aide du Matériel, ou pour un dommage que le Preneur subirait s'il devait ainsi être attaqué par un tel tiers.

Le Preneur préserve le Bailleur et ses Auxiliaires contre toute action de tiers visant à indemniser un dommage qui aurait été subi par des tiers à cause du Matériel ou par l'utilisation du Matériel, y compris tout transport, installation et montage de celui-ci, durant la période de location.

Si le Bailleur est poursuivi/attaqué par des tiers pour des questions susceptibles d'avoir trait au Matériel, au Personnel d'exploitation, aux Services, aux Activités ou aux travaux, bâtiments et constructions réalisés au moyen du Matériel ou en y ayant recours, le Preneur interviendra volontairement sur simple demande du Bailleur en tant que partie dans ce litige, indépendamment qu'il soit engagé devant un tribunal ou dans un arbitrage, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre le Bailleur et le Preneur.

Le Preneur préserve également le Bailleur, les sociétés liées au Bailleur visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ainsi que leurs Auxiliaires contre toute action de tiers à la suite d'un dommage causé par un manquement contractuel du Preneur, de son Personnel ou du Matériel qui se trouvait sur le Chantier.

19.7 Renonciation des créances

Le Preneur renonce également à toute action contre le Bailleur pour cause d'arrêt ou de baisse de productivité du Matériel, notamment en cas de force majeure et circonstances imprévues comme prévu dans ces Conditions de location.

Article 20. Responsabilité Bailleur

20.1 Responsabilité

Le Bailleur n'est responsable que des dommages résultant de sa faute avérée ou de celle de ses Auxiliaires.

Le Bailleur stipule tous les droits légaux et contractuels qu'elle peut invoquer pour défendre sa propre responsabilité, également au nom de tous ceux - y compris les subordonnés et les non-subordonnés - qui sont impliqués dans l'exécution du Contrat et pour lesquels elle est responsable en vertu de la loi.

20.2 Responsabilité exclue

Le Bailleur et/ou ses Auxiliaires ne sont jamais responsables des dommages indirects ou immatériels du Preneur, du personnel du Preneur ou des tiers, tel que, la perte de revenus, la perte de clientèle, perte de fonds de commerce, stagnation des affaires, ...

20.3 Responsabilité limitée Matériel

Le Bailleur est responsable du Matériel dans les cas suivants, avec les restrictions énoncées ci-dessous:

- si le Matériel ne répond pas aux exigences de qualité convenues. La responsabilité du Bailleur se limite au remplacement du Matériel et à la prolongation gratuite de

la période de location de la période pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser le Matériel;

- si le Matériel et/ou le grutier ne sont pas disponibles à l'heure convenue. La responsabilité du Bailleur se limite à la prolongation gratuite de la période de location de la durée pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser le Matériel.

20.4 Responsabilité limitée - dommages matériels et corporels

La responsabilité du Bailleur est expressément limitée aux dommages directs aux biens et aux personnel du Preneur, causés par un défaut démontrable du Matériel et/ou par une faute, une intention et/ou une négligence grave de la part du Bailleur. Toutefois, si le dommage aurait eu lieu même sans la faute du Bailleur, la responsabilité du Bailleur est exclue.

Dans le cas où la responsabilité du Bailleur pour dommages a été établie par tous moyens légaux, la responsabilité du Bailleur est limitée au montant qui est payé au titre de l'assurance responsabilité civile correspondante souscrite par lui, avec un maximum absolu de

5 000 000 €, le plus bas de ces limites étant applicables. Une attestation d'assurance sera remise au Preneur à première demande.

Le Preneur s'engage à respecter la confidentialité de ce document. Le Bailleur s'exonère explicitement de tout dommage dépassant le montant payé par l'assurance.

Le Bailleur a le droit de faire évaluer le dommage par un expert indépendant du secteur qu'il doit désigner.

Le Preneur doit signaler immédiatement toute dommage et intérêts en vertu de son obligation de notification (cf. article 11 de ces Conditions de location) et la confirmer par écrit au Bailleur dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa détermination.

En cas de non-respect des conditions susmentionnées, le droit à une indemnité de la part du Preneur s'éteint de plein droit et automatiquement.

20.5 Délai de prescription

Sans préjudice des délais de prescription applicables, toute réclamation à l'encontre du Bailleur se prescrit par un (1) an après la découverte des dommages, manques et/ou défauts, ou en cas de litige à ce sujet, par un (1) an après la date de facturation, à moins que la loi ne prévoit un délai plus court.

20.6 Renonciation

Le Preneur, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Bailleur afin d'obtenir une compensation pour les conséquences financières de toute réclamation pour dommages indirects et/ou immatériels par le Preneur, des Auxiliaires ou des tiers et indemnisent le Bailleur et ses assureurs contre toute réclamation faite par des tiers concernant les dommages susmentionnés.

20.7 Charge de la preuve

Dans tous les cas, la charge de la preuve du (l'étendue du) dommage incombe au Preneur.

Article 21. Force majeure

21.1 Les Parties ne peuvent se dégager de leurs obligations contractuelles qu'en invoquant la force majeure.

Par "force majeure", on entend la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une Partie de remplir une ou

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



plusieurs de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où la Partie affectée par l'empêchement prouve le contraire:

- Que cet empêchement est indépendant de sa volonté; et
- Que cela ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la conclusion de l'accord; et
- Les effets de l'empêchement n'auraient pas pu raisonnablement être évités par la Partie affectée.

Ne sont jamais considérés comme des cas de force majeure:

- La faillite ou insolvabilité apparente du Preneur, ou de son Client;
- Une grève ou un lock-out du personnel du Preneur ou de son Client.

21.2 Si la Partie affectée ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison du manquement, en tout ou en partie, d'un tiers qu'elle a engagé pour l'exécution du Contrat, elle ne peut invoquer la Force majeure que dans la mesure où les exigences de l'article 21.1 a-c sont remplies à la fois pour la Partie affectée et pour le tiers.

21.3 Sauf preuve contraire, les événements suivants sont réputés satisfaire aux conditions de l'article 21.1 et la Partie affectée doit seulement prouver que la condition de l'article 21.1 a-c est remplie pour qualifier Force majeure:

- guerre, hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, opérations militaires majeures et mobilisation;
- guerre civile, insurrection, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, rébellion, acte de terreur, sabotage ou piraterie;
- restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction;
- un acte d'autorité légal ou illégal, le respect d'une loi ou d'un décret gouvernemental, l'expropriation, la saisie des œuvres, la réquisition, la nationalisation;
- fermeture ou retard aux postes frontières, retard au port ou aux services de péage, etc.;
- épidémie, pandémie, catastrophe naturelle ou phénomène naturel extrême;
- explosion, incendie, destruction de matériel, interruption prolongée des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie;
- défauts techniques, fonctionnement défectueux du Matériel;
- piratage informatique et cyberattaque;
- calamités.

Lorsqu'il a été démontré que le dommage aurait pu être causé par une ou plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus, il est présumé en être la cause.

Ces circonstances et causes n'ont été citées qu'à titre d'exemple, sans aucun caractère restrictif.

21.4 La Partie affectée doit immédiatement notifier par écrit l'empêchement à l'autre Partie.

21.5 La Partie qui invoque à juste titre la force majeure conformément à ce qui précède est libérée de son obligation de remplir ses obligations contractuelles et de toute responsabilité en matière de dommages et intérêts ou d'indemnité contractuelle pour rupture de Contrat à partir du moment où l'empêchement entraîne l'impossibilité d'exécuter le Contrat, à condition qu'elle en soit informée sans délai. Si la notification n'est pas faite rapidement, la dispense d'exécution ne prend effet qu'à partir du moment où la notification parvient à l'autre Partie.

L'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à partir de la date à laquelle la notification lui parvient.

21.6 Si les conséquences de la Force majeure invoquée sont temporaires, les conséquences énoncées ne s'appliquent que pour la période pendant laquelle l'empêchement invoqué empêche la Partie affectée de remplir ses obligations contractuelles. La Partie affectée doit informer l'autre Partie dès que l'empêchement n'empêche plus l'exécution de ses obligations contractuelles. L'empêchement temporaire ne constitue pas un motif d'inexécution du Contrat, mais seulement une suspension de celui-ci.

La Partie affectée informe rapidement l'autre partie dès que l'obstacle n'entrave plus l'exécution de ses obligations.

La Partie affectée est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de l'événement invoqué dans l'exécution du Contrat.

21.7 Si la durée de l'empêchement invoqué a pour conséquence que les Parties sont substantiellement privées de ce qu'elles auraient pu raisonnablement attendre sur la base du Contrat, chaque Partie est en droit de résilier le Contrat au moyen d'un préavis donnant à l'autre Partie un délai raisonnable. Sauf convention contraire, les Parties conviennent expressément que le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre Partie si la durée de l'empêchement dépasse soixante (60) jours.

21.8 Tous les coûts résultant d'une telle situation de Force majeure signalée seront à la charge de la Partie affectée uniquement.

Article 22. Circonstances imprévisibles

Si les conditions suivantes sont remplies, en vertu de l'article 5.74 C.civ. une Partie peut demander à l'autre Partie de renégocier le Contrat en vue d'une adaptation de l'équilibre contractuel initial ou d'une résiliation du Contrat :

- un changement de circonstances qui rend l'exécution du Contrat excessivement onéreuse, à tel point que son exécution ne peut plus être raisonnablement exigée;
- qui n'était pas prévisible lors de la conclusion du Contrat;
- qui n'est pas imputable au débiteur; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

En tout état de cause, les Parties continuent d'honorer leurs engagements au cours des renégociations.

Peuvent notamment, et selon les faits concrets, être qualifiés de circonstances justifiant une renégociation :

- des conditions socio-économiques modifiées, telles que des hausses de prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, dus à une guerre, un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales;
- une grève;
- une épidémie ou une pandémie;
- une perturbation structurelle générale du marché, des changements importants dans les taux de change...;
- une adaptation ou une nouveauté de la législation et/ou de la réglementation et/ou des avis contraignants des organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du Contrat.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du Contrat, elle doit signaler ces faits par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les Parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi.

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



Dans tous les cas, la Partie qui demande les négociations doit informer l'autre Partie de l'impact concret des négociations dès que possible.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation dans un délai raisonnable, les Parties peuvent, par le biais d'un règlement alternatif des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des parties, soit

- adapter le Contrat pour le rendre conforme à ce que les Parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du Contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances; ou
- résilier tout ou partie du Contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'organe chargé du règlement alternatif des litiges ou le tribunal.

Article 23. Clause de résolution explicite

Résolution par les Parties

23.1 Notification des Circonstances

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie par écrit de tout fait ou circonstance tel que décrit à l'article 17.2 de ces Conditions de location.

En cas de résiliation, le Bailleur aura droit à compensation forfaitaire prévue à l'article 16.4, des conditions particulières de location.

Le cas échéant, le Bailleur est en droit de reprendre son Matériel immédiatement et sans préavis.

23.2 Résolution par le Bailleur

Le Bailleur se réserve le droit de déclarer le Contrat résolu de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire en cas de défaillance:

a) Obligations en vertu de l'article 12

Si le Preneur ne remplit pas une ou plusieurs des obligations contenues dans l'article 12 de Conditions de location.

b) Résolution par non-paiement Preneur

Le Bailleur se réserve le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat si, malgré une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins quatorze (14) jours civils, le Preneur ne règle pas tout ou partie des factures impayées.

c) Manquement répété à des obligations substantielles

Si le Preneur manque à plusieurs reprises à ses obligations substantielles, le Bailleur peut, sans préjudice de son droit à la réparation du dommage tel que décrit à l'article 16.4 de ces Conditions de location, résilier le Contrat après avoir donné au Preneur un délai raisonnable par écrit et que le Preneur n'a pas encore rempli ses obligations à l'issue de ce délai.

d) Absence de défense opportune, régulière et légale du Preneur

Le Bailleur se réserve le droit de résilier le Contrat ou une Partie déterminée du loyer avec effet immédiat et sans autre mise en demeure si le Preneur est en défaut dans l'exécution du Contrat, comme prévu à l'article 16 de ces Conditions de location, et si le Preneur n'a pas informé le Bailleur en temps utile, régulièrement et légalement ou n'a pas remédié suffisamment à son manquement dans les cinq (5) jours civils suivant la constatation du manquement. Le Bailleur avisera le Preneur par courrier recommandé qu'il utilise cette option.

23.3 Résolution par le Preneur

Le Preneur a le droit de résilier le Contrat avec le Bailleur en cas d'erreur attribuable, négligence grave, de faute intentionnelle, de tromperie ou de fraude de la part du Bailleur. Si le Preneur souhaite exercer son droit de résolution, il doit en informer le Bailleur par lettre recommandée dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance de la circonstance qui a donné lieu à la résolution.

23.4 Remboursement en cas de résolution - Bailleur

En cas de résolution par le Bailleur dans les cas décrits ci-dessus, le Bailleur se réserve le droit de demander de plein droit et sans mise en demeure une indemnité pour tous les frais, intérêts et dommages démontrables qu'il a subis et toutes les créances du Bailleur à l'égard du Preneur deviendront immédiatement exigibles.

23.5 Remboursement en cas de résolution - Preneur

En cas de résolution par le Preneur, le Preneur n'a droit à aucune indemnité.

Article 24. Assurances

24.1 Couverture minimale

Le Preneur souscritra au moins les assurances suivantes:

- Une police d'assurance responsabilité civile envers les tiers.
 - La couverture de cette police s'étend également aux dommages à des tiers causés par tous les dispositifs fixes ou mobiles de Chantier ou de levage et autres matériaux, indépendamment des restrictions/capacités techniques (de levage;
 - Le « risque de conduite » doit être coassuré dans la police s'il s'agit de Matériel loué non immatriculé.
- Une assurance tous risques pour couvrir le Matériel loué.

Si le Preneur doit transporter le Matériel loué, il est tenu de souscrire une assurance transport.

Si le Matériel est stocké chez le Preneur (temporairement), cela se fera aux risques et périls du Preneur, qui les assurera de manière adéquate.

24.2 Renonciation au recours

Les polices souscrites par le Preneur contiennent une clause de renonciation à l'égard du Bailleur et des sociétés affiliées au Bailleur, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, ainsi que leurs Auxiliaires.

La franchise et les risques non couverts sont à la charge du Preneur.

24.3 Soumission des attestations

Sur simple demande du Bailleur, le Preneur doit présenter une attestation d'assurance de l'assurance légalement requise, ainsi que le paiement des primes.

Le Bailleur sera averti immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et le Preneur en cas de modification, de suspension, d'annulation ou de résiliation des garanties de la police.

Article 25. Protection des données personnelles

25.1 RGPD

Le Bailleur s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024



25.2 Responsable du traitement

Le Bailleur collecte et traite les données personnelles que le Preneur reçoit du Preneur en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

25.3 Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

25.4 Mesures appropriées

Le Bailleur a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Bailleur transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et /ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

25.5 Responsabilité Preneur

Le Preneur assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il a fourni au Bailleur, garantit qu'il dispose de fondements juridiques suffisants pour transmettre les données personnelles au Bailleur et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données à l'égard des personnes dont le Preneur a transmis les données personnelles, ainsi qu'à l'égard de toutes les données personnelles éventuelles que le Preneur recevrait du Bailleur et de ses préposés.

25.6 Data Protection Notice / Politique de confidentialité

Le Preneur s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la Data Protection Notice/ Politique de confidentialité.

25.7 Droits des personnes concernées

Le Preneur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations: consultez la politique de confidentialité sur le site: <https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy>.

Article 26. Traduction Conditions de location

Les présentes Conditions ont été rédigées à l'origine en Néerlandais.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions dans toutes les autres langues il est admis qu'en cas de malentendus sur la signification textuelle et informelle, la tendance, la portée et l'interprétation de ces traductions, la version néerlandaise forme la base et l'explication et l'interprétation du texte Néerlandais prévalent sur toute traduction en langue étrangère. Les présentes conditions sont communiquées au Preneur en néerlandais, français, anglais ou allemand, au choix du Preneur.

Article 27. Litiges

27.1 Droit applicable

Les Contrats conclus par Aertssen Lifting et toutes les autres obligations d'Aertssen Lifting sont soumis exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent d'application le droit d'une autre juridiction hors de Belgique.

27.2 Tribunal compétent

Tous les litiges relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats sont soumis à la juridiction et à la compétence exclusives des Cours et Tribunaux de l'arrondissement d'Anvers, division d'Anvers.

Article 28. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions de location, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres Conditions de location. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valable, non nulle et exécutable ayant un effet économique similaire.

Article 29. Transfert de Contrat

Il est interdit au Preneur de transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations découlant pour lui du Contrat sans l'accord écrit préalable d'Aertssen Lifting.

Document name	LFT-Legal-COD-002-Conditions Generales de Location		
Version	1	Date	17/12/2024